



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN
Mairie de GRIÈGES

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19
" " en exercice : 19
" " qui ont pris part à la délibération : 15

Convocation du Conseil Municipal le : 17 janvier 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRIEGES

**SÉANCE du 24 JANVIER 2023
2023 / 01**

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-quatre du mois de janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Annick GRÉMY, Maire.

Présents : M. Jean-Jacques BONNOT, M. Frédéric BOUQUET, M. Thierry CHARVET, M. Raymond CUERQ, Mme Ginette DESMARIS, Mme Marie-Claude FILET, Mme Cindy HULEUX, M. Arnaud LAMPS, M. Christian LORIN, M. Hervé MANIGAND, M. Christian PACCOD, Mme Irène PALLOT, Mme Annie SANDRIN, Mme Catherine SANJUAN, Madame Lucienne MATHEY

Excusé(e)s : M. Paul DURAND, Mme Fabienne MERLE, Mme Elisabeth GARREAU
Mme Catherine SANJUAN a été élue secrétaire de séance

OBJET : ELARGISSEMENT DU BENEFICE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Madame le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° 2021/34 en date du 25/05/2021 instituant, à compter du 01/06/2021, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la commune, à hauteur de 200 € maximum par an, pour les agents utilisant un véhicule non polluant (initialement vélo avec ou sans assistance électrique) et ceux pratiquant le co-voiturage, pour leurs déplacements domicile/travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile.

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 change plusieurs points du dispositif afin d'élargir le bénéfice. De nouveaux moyens de transport sont ajoutés à la liste permettant de bénéficier du FMD : trottinettes électriques, hoverboards et autres gyropodes équipés d'un moteur non thermique.

Considérant que le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public ou de droit privé ;

Considérant que le montant annuel du forfait mobilités durables est de 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport durable est comprise entre 30 et 59 jours, 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours, 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement ; que ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année ;



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le **26 JAN. 2023**

ID : 001-210101796-20230124-202301-DE

Considérant que l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo ;

Considérant que le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt par l'agent de la déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur ;

Considérant que ce décret s'applique au titre des déplacements réalisés à compter du 1er janvier 2022 ;

le Conseil Municipal,

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Et après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 1 abstention :

DECIDE d'instaurer, au titre des déplacements réalisés à compter du 1er janvier 2022, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la commune de Grièges dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

D'INSCRIRE au budget 2023 les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Le Maire,
Annick GREMY